

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

24 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0651

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0651 relatif au défrichement de plusieurs terrains d'une superficie globale de 0,86 ha aux lieux-dits « Les Marguerites » et « La Quintinie » situés sur la commune de Saint-Mesmin (24) en vue de l'extension de la zone d'extraction d'une carrière, formulaire reçu complet le 23 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 3 janvier 2014 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste en** un défrichement d'une superficie de 0,86 ha en vue de l'extension de la zone d'extraction d'une carrière et de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux. Cette opération relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans un programme de travaux relatif à l'extension d'une carrière de roches massives, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant la localisation du projet située :**

- sur un cours d'eau pour la partie extension de la plate-forme de traitement et de stockage des granulats,
- à proximité immédiate d'un plan d'eau pour la partie extraction proprement dite,
- à 500 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Bord » (720008225) ;

Considérant qu'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sera déposée par le pétitionnaire pour l'extension de la zone d'extraction de la carrière et de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux et, à ce titre, qu'une étude d'impact sera jointe à la demande d'autorisation ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que cette étude d'impact présentera les impacts potentiels du projet (dont celui du défrichement) sur l'environnement (notamment sur le cours d'eau) ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts dommageables à l'environnement ;

Considérant la faible superficie de la surface à défricher dont les boisements ne présentent pas d'intérêt écologique majeur d'après le relevé effectué en mai 2013 par un spécialiste du milieu naturel ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux d'abattage des arbres et d'arrachage des souches en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

**Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0651 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).